

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - - 4 5 9 ARMP/CRD DU 29 DECEMBRE 2010

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT WEND-SONGDA CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2010-294/MAHRH/SG/DMP DU 12/11/2010, POUR L'ENTRETIEN DE BATIMENTS INTERIEUR-EXTERIEUR AU PROFIT DU MAHRH.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 22 décembre 2010 de l'établissement WEND-SONGDA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Justin BOUDA ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Madame Mariam LIEHOUN ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

De Modeste YAMEOGO, de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'établissement WEND-SONGDA, Karim ZIO et Alassane OUEDRAOGO ;
- Au titre de la CAM / MAHRH, Evariste .P. ZEMBA et Marou ROUAMBA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LES FAITS

Le MAHRH a lancé la demande de prix N°2010-294/MAHRH/SG/DMP DU 12/11/2010, pour l'entretien de bâtiments intérieur-extérieur ;

Pour la CAM, l'offre du requérant est non-conforme pour n'avoir pas fourni la liste de personnel demandé ;

Le requérant conteste la non-conformité de son offre mais n'a pas fourni dans sa requête les motifs de cette contestation.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que l'article 25 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics dispose que « *sous peine d'irrecevabilité, la requête doit comporter :*

- *les noms et prénoms ou raison sociale et adresse du demandeur ;*
- *l'objet de la demande ;*
- *l'exposé des motifs ;*
- *une copie de la page du journal contenant la décision attaquée le cas échéant ;*
- *toutes les pièces que le requérant estime utile de produire... » ;*

Considérant que dans le cas présent, la requête de l'établissement WEND-SONGDA ne précise pas l'exposé des motifs pour permettre au CRD de faire une instruction préalable du dossier ; qu'il convient de dire qu'elle est irrecevable conformément à l'article 25 du décret sus cité ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

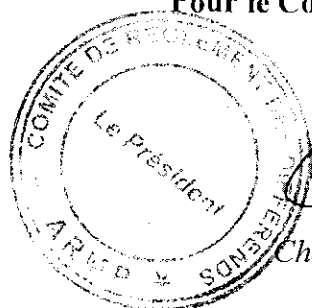
DECIDE :

- **Déclare irrecevable la requête de l'établissement WEND-SONGDA ;**
- **Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;**
- **Dit que le Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier la présente décision au requérant.**

Ouagadougou le 29 décembre 2010

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président



Fibila KABORE

Chevalier de l'ordre national